

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 octobre 2012 portant approbation des règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUGOU, et Michel THIOILLIERE, commissaires.

En application de l'article L 321-10 du code de l'énergie, RTE a soumis le 5 septembre 2012 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de règles expérimentales relatives à la participation au mécanisme d'ajustement. Les dispositions prévues dans ces règles complètent et prévalent temporairement sur celles des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (ci-après les « règles ») approuvées par la CRE en vigueur depuis le 20 avril 2010, pour les capacités mobilisées par RTE pour résoudre les congestions en Bretagne cet hiver.

1. Contexte

Depuis la création du mécanisme d'ajustement en 2003, les conditions de participation des sites de production ou d'effacement ont été régulièrement élargies pour permettre l'émergence de nouvelles capacités à la disposition de RTE pour assurer ses missions.

Dans le cadre d'une procédure de contractualisation de capacités pour veiller au fonctionnement du réseau breton cet hiver, RTE propose de modifier à titre expérimental et pour la région Bretagne les *règles*, afin de poursuivre la dynamique entamée depuis 2003 et préparer les prochaines évolutions du mécanisme d'ajustement.

Les règles expérimentales ont vocation à tester, sur une période finie du 1^{er} novembre 2012 au 31 mars 2013, des modalités de participation plus souples pour les sites de production et d'effacement, ainsi que de nouveaux processus de déclaration et de contrôle du réalisé de ces ajustements.

Pourront participer à l'expérimentation les capacités d'effacement raccordées au réseau public de transport, ainsi que les capacités de production ou d'effacement raccordées au réseau public de distribution, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW et localisées en Bretagne administrative.

2. Contenu des règles expérimentales

Gestion du périmètre d'ajustement

Le rattachement des sites participant à l'expérimentation se fait sous forme de notification au gestionnaire du réseau sur lequel est raccordé le site, sous réserve du respect des conditions techniques de rattachement définies dans les règles expérimentales.

La notification au gestionnaire de réseau de distribution permet d'informer celui-ci des sites actifs sur son réseau et de leur capacité d'effacement, et donc d'évaluer les impacts de son activation sur la conduite et la sécurité du réseau.

Le gestionnaire de réseau de distribution en Bretagne devra présenter un retour d'expérience précisant notamment le résultat des études menées sur le comportement des sites activés sur son réseau. Ce retour d'expérience alimentera les analyses du groupe de travail du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) dédié.

Abaissement du seuil de participation

Au sein des différents groupes de travail du CURTE, les acteurs ont régulièrement fait part de leur souhait de voir évoluer le seuil de participation au mécanisme d'ajustement qui impose une puissance minimale de 10 MW à chaque entité d'ajustement. Cette contrainte empêche aujourd'hui la participation de certaines capacités.

RTE propose donc, dans le cadre des règles expérimentales soumise à la CRE, d'abaisser temporairement de 10 MW à 1 MW le seuil de participation au mécanisme d'ajustement des entités contractualisées pour l'expérimentation Bretagne.

Modalités spécifiques de contrôle du réalisé pour les effacements

En 2011, RTE a mis en place un groupe de travail dédié au contrôle du réalisé au sein du CURTE. Les premiers travaux de ce groupe ont notamment permis de proposer différentes méthodes permettant d'améliorer le contrôle et la mesure d'un ajustement. Ces méthodes doivent néanmoins être testées en conditions réelles.

Les règles expérimentales soumises à approbation de la CRE prévoient ainsi la mise en place de programmes prévisionnels de production ou de consommation pour les entités d'ajustement participant à l'expérimentation. Chaque jour, l'acteur d'ajustement devra transmettre à RTE un programme prévisionnel au pas demi-heure pour chacune de ses entités d'ajustement.

Le contrôle du réalisé de l'ajustement par production ou effacement sera fondé sur une comparaison entre le programme prévisionnel, corrigé sur le pas demi-heure précédent l'ajustement, et le niveau de production ou de consommation effectivement réalisé. En cas de défaut de transmission du programme prévisionnel, le contrôle se fera selon la méthode définie dans le D.10.1.1.2 des *règles* actuellement en vigueur.

Les données utilisées pour le contrôle du réalisé effectué par RTE sont celles issues des installations de comptage à courbe de charge télérelevée par les gestionnaires de réseau. En l'absence de telles données, les données utilisées pour le contrôle du réalisé dans le cadre de l'expérimentation seront celles de l'acteur d'ajustement, et seront également envoyées au gestionnaire du réseau public de distribution.

Dans le cadre de l'expérimentation Bretagne, le gestionnaire de réseau public de distribution testera également en parallèle une méthode de contrôle du réalisé fondée sur la constitution d'un panel de sites pour établir une courbe de référence à comparer au réalisé. L'étude de cette méthode nécessite que le GRD ait connaissance des sites participant à l'expérimentation.

Le retour d'expérience sur ces modalités spécifiques de contrôle du réalisé à la suite de l'expérimentation permettra d'alimenter les travaux des groupes de travail du CURTE.

3. Observations de la CRE

Les congestions sont fréquentes et coûteuses dans l'Ouest de la France, et font peser un risque pour la sécurité d'alimentation électrique en Bretagne. L'hiver dernier, les coûts de résolution de ces congestions locales se sont élevés à 6,6 millions d'euros. En février 2012, ces coûts ont atteint 8,7 millions d'euros sur un mois en raison de la vague de froid qui a frappé la France. L'expérimentation conduite par RTE d'un appel d'offres de réservation de capacité, complétée des règles expérimentales Bretagne soumises à l'approbation de la CRE, devrait participer à la résolution des congestions en Bretagne pour l'hiver 2012-2013.

Les règles expérimentales constituent de plus une avancée majeure dans la mesure où elles permettent d'ouvrir le mécanisme d'ajustement à de nouvelles capacités de production et d'effacement, en particulier grâce à l'abaissement du seuil de participation à 1 MW.

Enfin, elles permettront également de faire avancer les travaux sur le contrôle du réalisé et sur le développement de capacités sur le réseau de distribution et l'implication des gestionnaires de réseau concernés, en testant de nouveaux processus dont l'efficacité sera analysée lors du retour d'expérience.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve les règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

Ces règles entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2012, et prendront fin le 31 mars 2013. En cas de prolongation pour les hivers 2013-2014 et 2014-2015, RTE devra solliciter de nouveau l'approbation de la CRE.

Elle demande toutefois à RTE que le retour d'expérience soit effectué au plus vite, à la suite de l'expérimentation. Les conclusions serviront à alimenter les différents groupes de travail du CURTE, et à étudier la possibilité de généraliser les modalités expérimentées en cas de retour positif.

Fait à Paris, le 9 octobre 2012,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE